

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le PPSPS est établi par les entreprises qui travaillent sur un chantier et remis au coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (coordonnateur SPS). Le PPSPS permet à une entreprise extérieure de préciser, en tenant compte du *Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)*, les mesures spécifiques qu'il est nécessaire de prendre pour prévenir les risques liés à l'environnement du chantier, aux travaux dangereux réalisés par d'autres entreprises ou à ceux résultant de ses propres travaux.

Dans quels cas doit être établi le PPSPS ?

Le code du travail prévoit deux cas dans lesquels le PPSPS doit être établi :

- pour toutes les opérations soumises à un PGCSPS. Dans ce cas, le PPSPS est remis au coordonnateur de sécurité.
- pour le chantier où n'intervient qu'une seule entreprise. Dans ce cas, le PPSPS est remis directement au maître d'ouvrage, puisqu'il n'y a pas de coordonnateur. Il s'agit des opérations d'une durée supérieure à un an et faisant intervenir au moins 50 personnes à un moment quelconque du chantier.

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage, pour établir ce plan.

Quel est le contenu du PPSPS ?

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé mentionne les noms et l'adresse de l'entrepreneur. Il doit préciser l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ainsi que les noms et qualités de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux. Le PPSPS comporte obligatoirement et de manière détaillée :

- Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :
- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accident et aux malades
- l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours
- l'indication du matériel médical existant sur le chantier
- les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident
- les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible
- Les mesures spécifiques prises par l'entreprise afin de prévenir les risques découlant de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise et des contraintes propres
- au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses
- La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier (notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers définis dans l'arrêté du 25 février 2003)
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.